

Bundesamt für Gesundheit  
Abteilung Biomedizin  
3003 Bern

Par email

[humanreproduction@bag.admin.ch](mailto:humanreproduction@bag.admin.ch)  
[dm@bag.admin.ch](mailto:dm@bag.admin.ch)

Berne, le 19 décembre 2016/ nr  
VL\_Fortpflanzungsmedizinverordnung

## **Modification de l'ordonnance sur la procréation médicalement assistée (OPMA) Prise de position du PLR.Les Libéraux-Radicaux**

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de nous exprimer dans le cadre de la consultation de l'objet mentionné ci-dessus. Vous trouverez ci-dessous notre position.

Le PLR.Les Libéraux-Radicaux soutient de manière générale la révision de l'ordonnance qui a pour objectif la concrétisation de la levée de l'interdiction du diagnostic préimplantatoire (DPI) de la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (LPMA) acceptée par le peuple le 5 juin 2016. Il convient en particulier de saluer l'absence de conséquences financières pour la Confédération et le maintien de la responsabilité de l'exécution de la LPMA auprès des cantons. Néanmoins, certaines dispositions semblent inadaptées au but poursuivi et constituent un accroissement de la bureaucratie qui n'a pas lieu d'être.

L'art. 9 al. 3 prévoit une limite d'âge de 70 ans pour le titulaire de l'autorisation. En tenant compte du débat actuel sur l'augmentation de l'espérance de vie, du manque de médecins qualifiés en Suisse ainsi que de l'augmentation de l'âge de la retraite, il conviendrait de prévoir la possibilité de prolonger l'autorisation si les autres conditions nécessaires sont remplies. De plus, une telle disposition est une restriction inutile à la liberté économique et personnelle.

L'art. 28 al.1 prévoit que les titulaires au bénéfice d'une autorisation de pratiquer la procréation médicalement assistée lors de l'entrée en vigueur de l'ordonnance bénéficient d'un délai de trois ans pour soumettre une demande d'exercer. En tenant compte des conséquences liées à l'introduction du système de gestion de la qualité, en particulier dans le domaine du personnel, des infrastructures et des investissements, il conviendrait de prolonger ce délai.

La révision de l'OPMA nécessite également d'adapter l'ordonnance sur l'analyse génétique humaine (OAGH). L'OAGH prévoit en son art. 10 al. 1 la délivrance d'une autorisation de cinq ans pour les laboratoires qui effectuent des analyses cytogénétiques et moléculaires. Un contrôle est effectué lors de la première année et ensuite tous les deux ans. Au vue des contrôles effectués et des investissements financiers et en personnel consentis par les laboratoires, une limitation de la durée de l'autorisation semble superflue. De plus, la nécessité de demander une prolongation de l'autorisation constitue un excès de bureaucratie.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos arguments, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos plus cordiales salutations.

PLR.Les Libéraux-Radicaux  
La Présidente

Handwritten signature of Petra Gössi in blue ink.

Petra Gössi  
Conseillère nationale

Le Secrétaire général

Handwritten signature of Samuel Lanz in black ink.

Samuel Lanz